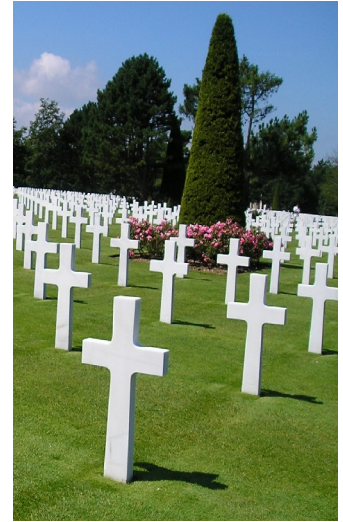


## *Minute canonique (5)*

### **Le devenir de nos défunts**

Elles sont nombreuses et parfois émotives, les questions qui nous parviennent à la chancellerie et qui concernent le devenir de nos défunts. Qui est propriétaire de l'urne contenant les cendres d'un être cher ? Peut-on récupérer et conserver chez soi, une urne funéraire ? Où la placer ? Peut-on disperser les cendres après la crémation ? Peut-on mettre les cendres dans deux cimetières différents ? Bref, qu'est-il convenable de faire ou de ne pas faire avec les cendres de nos défunts ?



**Historique :** Durant les premiers siècles de l'Église, nos morts étaient enterrés dans des nécropoles à l'extérieur des villes, le long des grandes voies de circulation. À partir du 9<sup>e</sup> siècle, le cimetière se voit attribuer un espace contigu à l'église paroissiale. Vers 1885, avec la disponibilité des terrains, les membres d'une même famille peuvent être enterrés les uns à côté des autres. Ainsi, se constituent ce que l'on appelle les **lots familiaux**. À partir des années 1960, les Fabriques louent des lots à des familles et dont la durée des concessions varie de 25 à 99 ans. Les lots ne sont donc pas la propriété des familles ; ils appartiennent à la Fabrique et la location est concédée pour un certain nombre d'années, moyennant un montant annuel pour l'entretien. Il faut donc distinguer entre un **contrat de concession** et un contrat d'entretien. Une concession de lot est faite uniquement à une personne physique ou famille, mais non à une corporation, sauf pour les communautés religieuses. Le cimetière représente donc une partie du patrimoine de la paroisse.

**Loi canonique :** Dans la Constitution de la Sainte Liturgie (*Sacrosanctum Concilium*, 81) le concile Vatican II a restauré le caractère pascal des funérailles. La mort est le couronnement de la vie d'une personne croyante et c'est pourquoi, l'Église, selon un usage très ancien, l'entoure de ses prières et de ses suffrages. Toute personne baptisée dans l'Église catholique, riche ou pauvre (canon 1181), a droit, en principe, à des funérailles ecclésiastiques (pas nécessairement eucharistiques). À cet égard, les **catéchumènes** sont considérés comme des fidèles. Aussi, avec la permission de l'Évêque du diocèse, les **enfants morts avant le baptême**, mais que leurs parents avaient l'intention de faire baptiser, ont également droit à des funérailles chrétiennes (canon 1183, §§ 1-2).

#### **Où, pourquoi et quand célébrer les funérailles ?**

La célébration des funérailles a généralement lieu dans l'église paroissiale de la personne défunte et elle donne, à ceux qui y assistent, l'occasion de réfléchir sur le sens de la mort, tout en nourrissant leur espérance et en ravivant leur foi au Mystère pascal et à la résurrection des morts. Célébrer l'Eucharistie lors des funérailles, c'est en quelque sorte nous placer au point de passage entre notre monde et le Royaume d'amour et de paix qui est la terre promise de tous ceux qui passent par le Christ. Le Christ qui nous reçoit dans son Eucharistie est aussi en communion avec tous ceux et celles qui sont déjà passés de ce monde vers le Père. Dans la célébration eucharistique, nous sommes donc en communion avec nos défunts : nous prions le Christ pour eux et ils prient le Christ pour nous. L'Eucharistie devient donc l'espace d'un échange mystérieux et d'une profonde communion d'amour et de prière avec les personnes qui ont vécu leur pâque (passage) décisive vers le Père.

La Conférence des Évêques Catholiques du Canada (C.E.C.C.) a légiféré et il est interdit de célébrer des funérailles le dimanche, aux fêtes de Noël et du Jour de l'An. **Durant le Triduum pascal, les funérailles se célèbrent sans Eucharistie.** Lorsqu'une personne **n'est pas catholique** et que sa famille demande l'inhumation dans un cimetière catholique, on préconise la conciliation et la tolérance devant le décès et on invite à la sollicitude pastorale. Tout en privilégiant une approche pastorale, il faut veiller au respect de la Loi de l'Église ; *l'amour à la lumière de la vérité...*

**Modes de sépultures :** Au canon 1176, §3, il est dit que *l'Église recommande vivement que soit conservée la pieuse coutume d'ensevelir les corps des défunts ; cependant, elle n'interdit pas l'incinération, à moins que celle-ci n'ait été choisie pour des raisons contraires à la doctrine chrétienne.* Il est préférable que les funérailles soient célébrées avant l'incinération ; parfois, on observe le contraire. Cependant, toutes funérailles ne peuvent être célébrées qu'en **présence de la totalité du corps ou des cendres** car les deux seuls modes de sépulture admis aujourd'hui sont l'inhumation et/ou la crémation. La conservation du corps d'une personne décédée par un procédé de congélation ou cryogénéisation est par conséquent interdite, pas plus que des restes humains peuvent être susceptibles d'appropriation et devenir une propriété de l'État ou d'une autre collectivité publique.

**Disposition du corps ou des cendres :** Le canon 1180 stipule que *les fidèles défunts doivent être ensevelis dans le cimetière de leur paroisse à moins qu'un autre cimetière n'ait été légitimement choisi par le défunt lui-même ou par ceux à qui il revient de s'occuper de sa sépulture.* Tout corps humain a droit en principe, à un respect inviolable. Il en est de même avec les cendres et elles doivent être traitées avec respect, décence et dignité. Ce respect est un devoir sacré qui remonte aux temps immémoriaux et que l'Église a jalousement conservé à travers les siècles. À cause de leur signification pour les chrétiens, il est **inacceptable de garder les cendres à la maison ou de les disposer** dans un champ ou dans un lac ou du haut des airs. L'urne funéraire doit donc recevoir les mêmes marques de respect que le cercueil du défunt. Toute personne qui vient inhumer des cendres dans un cimetière, sans la permission de la Fabrique, commet une infraction. De même, toute **violation ou profanation** par quelque moyen que ce soit, de tombeaux ou de sépultures ou de monuments édifiés à la mémoire des morts, est sujette à des sanctions pénales.

Raynald Côté, diacre  
Chancelier  
Diocèse de Chicoutimi, 2009